

Les références

Le mikvé est le plus souvent utilisé pour la purification de la femme après sa menstruation. Bien que cela ne s'adresse qu'aux femmes mariées, il y a des ramifications importantes pour les jeunes filles également. D'après la définition de la Torah, une femme a le statut de « niddah » depuis le début de ses règles jusqu'à son immersion dans le mikvé. Et la Torah nous dit: «Lorsqu'une femme éprouvera le flux (le flux de sang qui s'échappe de son corps) elle restera sept jours dans son isolement, et quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir» (Lévitique 15.19). Le mot niddah vient du mot nadad qui veut dire « ôté » ou « séparé (Rachi Lévitique 15.19). Le mot lui-même indique donc qu'elle doit s'abstenir de tout contact physique avec son mari. Le mot ne se réfère pas à la menstruation, mais à la nécessité de séparation. Le nom et le statut de niddah sont gardés par la femme jusqu'à ce qu'elle change son statut par l'immersion dans un mikvé.

La Torah interdit ouvertement toutes les relations intimes avec une femme niddah. Et nous trouvons le commandement: «lorsqu'une femme est isolée par son impureté, n'approche pas d'elle pour découvrir son impureté» (Lévitique 18/19) Les relations entre un homme et une femme ayant le statut de niddah sont considérés comme une faute des plus graves. La Torah nous dit: « Si un homme cohabite avec une femme qui souffre du flux, et découvre sa nudité, il a dévoilé la source de son sang, et elle-même a dévoilé cette source ; ils seront

retranchés tous deux du sein de leur peuple» (sanction de karet) C'est la même peine que nous trouvons pour l'inceste entre frères et sœurs, la violation de Yom Kippour ou la consommation de pain à Pessa'h. L'expression « retranché » ne fait référence à aucun type de mutilation ou d'excommunication que ce soit; c'est plutôt une sanction spirituelle. Lorsqu'un individu est retranché de sa source spirituelle, il perd la faculté de sentir et d'apprécier la sainteté et le spirituel, et devient ainsi séparé des éléments les plus importants de sa vie de Juif. La seule façon pour l'individu de se rattacher à sa source spirituelle est de se repentir sincèrement devant D.ieu avec la résolution de ne plus jamais récidiver.

L'interdiction de la cohabitation entre un homme et une femme qui est niddah est des plus sérieuses. Et c'est encore plus évident lorsque le Prophète Ezéchiel nous dit: «Un homme qui se montre vertueux, qui pratique la justice et la vertu, qui ne déshonore pas la femme de son prochain et ne s'approche pas d'une femme impure.» (Ezéchiel 18/5,6). Le Prophète met au même niveau la cohabitation avec une niddah et l'adultère avec la femme d'un autre homme. C'est principalement dans la Torah Orale, que nous apprenons qu'une femme annule son statut de niddah par l'immersion dans un mikvé. La Torah dit également au sujet d'une niddah: «Lorsqu'elle sera délivrée de son flux, elle comptera sept jours, après quoi elle sera pure» (Lévitique 15/28). Après avoir compte «sept jours propres » une femme doit passer

par un processus normal purification spirituelle.

Comme nous l'avons vu, le moyen universel pour une telle purification est l'immersion dans un mikvé et c'est également nécessaire pour enlever le statut de niddah. Bien que que l'interdiction relative à la cohabitation avec une niddah ne soit pas liée à l'impureté rituelle, le moyen utilisé pour changer le statut est semblable à celui du processus de purification. Nous trouvons dans la Torah, à propos des ustensiles, une autre allusion au fait que ce statut de niddah est annulé par l'eau. La Torah nous dit: « et il sera pur après avoir été purifié par l'eau lustrale» (Nombres 31.23). D'après le Talmud, ceci veut dire que les récipients doivent être immergés dans un mikvé, exactement comme une niddah (Avodah Zarah75b). C'est dans le Lévitique, 3ième livre de la Bible, que nous trouvons les références relatives au statut de la femme niddah:

« Lorsqu'une femme éprouvera le flux (son flux c'est le sang qui s'échappe de son corps), elle restera sept jours dans son isolement » (Lévitique 15/19).

« Si le flux sanguin d'une femme a lieu pendant plusieurs jours, en dehors de la période de son isolement, elle sera considérée comme si elle était dans la période de son isolement... jusqu'à la cessation de son flux. Ensuite, elle comptera sept jours après lesquels elle pourra (s'immerger dans le mikvé et ensuite) terminer ces jours de séparation. (Lév. 15/25 à 28)

« Lorsqu'une femme est isolée par son impureté n'approche

bibliques

point point d'elle pour découvrir sa nudité». (Chap. 18, vers. 19).

- « Si un homme cohabite avec une femme qui souffre du flux et découvre sa nudité,... ils seront retranchés tous deux du sein de leur peuple ». (20/18).

- «Lorsqu'une femme... enfante un mâle, elle sera impure durant sept jours comme lorsqu'elle est isolée à cause de sa menstruation». (Chap. 12, vers. 2).

- « Si c'est une fille qu'elle met au monde, elle sera impure deux semaines, comme lors de son isolement ». (Chap. 12, vers. 5).

Cette sélection de versets établit le fondement de la définition de l'état de niddah, en même temps qu'un châtement sévère en cas de transgression de ces lois de Pureté Familiale. La punition est la même que si on mange à Yom Kippour, si l'on refuse de circoncire son fils, ou si l'on mange du 'hamets à Pessa'h : « ils seront retranchés de leur peuple ». L'importance des lois de niddah pour la Torah est double :

d'une part, elles concernent le statut de la femme dans sa vie conjugale ; d'autre part, elles concernent son statut par rapport aux lois de sainteté et de pureté qui avaient cours à l'époque du Temple dans la célébration du culte et dans les sacrifices offerts par le Cohen Hagadol (le Grand Prêtre) et les Lévites. Ce dernier point a été la cause d'une grande confusion et d'une grave erreur. Depuis la destruction du Temple, les lois associées au culte du Temple sont rarement appliquées bien qu'elles soient étudiées assidûment en prévision de la venue du Machia'h et de la restauration

des sacrifices du Temple. En ce qui concerne le domaine des sacrifices du Temple, les lois de niddah n'ont plus force de loi aujourd'hui. Mais cela n'affecte d'aucune manière leur autre application. Étant donné qu'elles autorisent ou interdisent les contacts entre

époux, elles ont la même force, validité et sanction qu'à l'époque où elles ont été acceptées par nos ancêtres, au pied du Mont Sinaï, comme référence à ce que doit être la Famille Juive.

